

DE PAR LE ROY.

Nos amez & feaux : Nous vous enuoyons par Maistre Charles le Cocq, l'un de vous nos Conseillers & Generaux de nos Monnoyes, vne deliberation qui a esté faite par l'aduis & deliberation de plusieurs bons, grands & notables personnages, touchant la monnoye d'argent que auons intention faire forger des vaisselles, & aussi pour bannir & defendre les testons estrangers qui courent à present en nostre Royaume, au grand preiudice & dommage de nos subiets, en donnant terme au peuple d'eux defaire de ceux de Milan & Saouye que auons permis prendre à ceux de nos pays de Normandie, iusques à la S. Iean prochaine, ainsi que pourrez voir par ledit aduis, & aussi que entendrez plus à plein par ledit Maistre Charles le Cocq, lequel a esté present à debattre & voir debattre cette matiere, & qui vous dira les causes qui nous meuuent à faire lesdites choses. Si vous mandons & commandons expressément, que incontinent & en toute diligence vous voyez ladite deliberation, & nous mandez sur ce vostre dit aduis; ensemble se vous y trouuez quelque autre chose qui soit à faire pour le bien de cette matiere : & au demurant tenez cette matiere secrette sans la diuulguer à personne que au Corps de vostre Chambre, iusques à ce que la faisons mettre à execution, pour obuier aux inconueniens qui en pourtoient aduenir : & sur ce croyez ledit Maistre Charles le Cocq de ce qu'il vous en dira de par nous, & gardez qu'il n'y ait faute. Donné à Blois, le 28. iour de Ianuier 1513. Ainsi signé, L O Y S, & G E D O Y N. Et sur la suscription desdites lettres estoit écrit : A nos amez & feaux Conseillers les Generaux Maistres, sur le fait de nos Monnoyes à Paris.

Receües en la Chambre des Monnoyes le troisieme iour de Feurier, l'an 1513.

Ensuite dans le mesme registre est copie de ladite deliberation enuoyée à ladite Chambre, ensemble l'aduis d'icelle du vnieme Feurier audit an, enuoyé au Roy.

Ordonnance faite par Monseigneur le Chancelier, touchant l'ordre qui se doit tenir à l'entrée du Roy, entre Messieurs des Comptes, & les Generaux des Monnoyes. Du 14.
Ianuier
1514.

Extrait du Registre de la Cour cotté G. fol. 28.

A VI O V R D' H V Y quatorzieme iour de Ianuier, l'an 1514. pource que le Roy a esté aduertuy, que entre Messieurs des Comptes, Tresoriers de France, & Generaux des Monnoyes, Correcteurs, Clercs & Auditeurs des Comptes, y auoit differend pour leur ordre de marcher, qu'ils deuoient tenir à l'entrée dudit Seigneur, & afin qu'il n'y eust confusion, a donné charge à Monsieur Messire Anthoine du Prat, Cheualier Chancelier de France, soy informer sommairement de l'ordre qu'ils deuoient tenir pour le leur bailler. Et après information sommairement faite par mondit Sieur le Chancelier, presens aucuns desdits Sieurs des Comptes, Tresoriers de France, Generaux des Monnoyes, Clercs & Auditeurs desdits Comptes; dit & declare ledit ordre qu'ils auoient à tenir pour ledit iour de l'entrée tel qu'il s'ensuit; c'est à sçauoir, deux Presidens des Comptes iront & marcheront deuant ainsi qu'ils ont accoustumé, le Vice-President & vn Tresorier ensemble, ledit Vice-President du costé droit; les trois autres Tresoriers chascun avec vn Maistre des Comptes, lesdits Tresoriers du costé droit, & le reste desdits Maistres des Comptes chascun en son ordre deux à deux, iusques aux Correcteurs, les deux Correcteurs avec deux des Generaux des Monnoyes, les deux Correcteurs du costé droit, les autres six Generaux Maistres des Monnoyes chascun avec vn Clerc des Comptes, lesdits Generaux du costé droit, & le reste desdits Comptes après chascun en son ordre, & sans preiudice du proces pendant en la Cour de Parlement entre les Generaux des Monnoyes & Clercs desdits Comptes, pour raison dudit ordre, ne sans ce que leur puisse tourner à consequence pour l'aduenir ne preiudicier aux droicts de chascune desdites parties, dont mondit Seigneur le Chancelier a ordonné en estre par moy baillé acte à chascune desdites parties. Ainsi signé, H V R A V L T.